Projet de règlement

Loi médicale (L.R.Q., c. M-9)

Médecins

— Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Vaccin anti-varicelle et Vaccin anti-maladie de Lyme)

- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 15 octobre 1999, a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement, qui fait suite à une demande du Directeur de la protection de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux, ajoute le vaccin contre la varicelle ainsi que le vaccin contre la maladie de Lyme à la liste des vaccins pouvant, à certaines conditions, être administrés par les infirmières et les infirmiers. Cet ajout permet par ailleurs aux infirmières et aux infirmiers auxiliaires de contribuer et de participer à l'administration de ces vaccins sous la surveillance à distance d'un médecin.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement n'aura aucun impact sur les entreprises, PME ou autres.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Rémi H. Lair, m.d., secrétaire général adjoint, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone (514) 933-4441 ou 1-888-MÉDECIN, poste 287; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins*

Loi médicale (L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. *b*)

- 1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifié à l'article A-1.06 de l'annexe A:
- *a)* par l'addition, après le paragraphe y, des paragraphes suivants:

| « z) anti-varicelle | X | X |
|--------------------------|---|-------------|
| aa) anti-maladie de Lyme | X | x »; |

- b) en remplaçant dans la colonne « autres conditions » les lettres « a à r » par les lettres « a à aa ».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33488

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins. adoptées le 18 septembre 1981 (1982, G.O. 2, 21) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret no 551-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2390). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.